

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: JAPON. I. Loi concernant les dispositions exceptionnelles relatives aux droits d'auteur appartenant aux Puissances alliées et aux ressortissants alliés (nº 302, du 8 août 1952), p. 141. — II. Ordonnance ministérielle relative au Conseil du droit d'auteur (nº 338, du 8 août 1952), p. 142. — III. Abrogation de l'ordonnance ministérielle n° 272, du 16 juillet 1949, p. 142. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** I. Ordonnance concernant l'application, aux œuvres étrangères, de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (du 4 mars 1953), p. 143. — II. Ordonnance étendant l'application de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (du 4 mars 1953), p. 144.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'article XIX de la Convention universelle (*première partie*). (A. Bogsch), p. 144.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (*suite*) (Dr Paul Abel). Auteurs et imposition; *The Performing Right Society Ltd.*; questions diverses; bibliographie, p. 147.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Catalogue d'une société industrielle. Originalité de l'ouvrage. Combinaison d'éléments connus présentés sous une forme nouvelle. Caractère synthétique de l'exposé. Protection selon le droit d'auteur. Plagiat. Dommage moral. Réparation, p. 149. — **FRANCE.** Opéra composé d'après une œuvre dramatique (*La Tosca* de Victorien Sardou). Autorisation de l'auteur du drame quant à l'adaptation et à la représentation de l'opéra (1899). Victorien Sardou considéré comme coauteur de l'opéra. L'autorisation d'adapter le drame à l'opéra n'implique pas celle d'adapter cinématographiquement l'opéra. La représentation d'un opéra ne peut pas être assimilée à la présentation d'un film. Violation du droit d'auteur des héritiers Sardou, p. 150.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Kurt Bussmann, Niklaus Grass; Copyright Office U. S. A.; Charles Dürr; Hermann von Mangoldt, Peter Sympher, Wolfgang Zeidler; Ludwig Delp; Siegfried Taubert), p. 151. — Tirages à part (Wilhelm Peter; Daniel M. Songer; Alfred Baum), p. 152.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON⁽¹⁾

I

LOI

CONCERNANT LES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES RELATIVES AUX DROITS D'AUTEUR APPARTENANT AUX PUISSANCES ALLIÉES ET AUX RESSORTISSANTS ALLIÉS
(Nº 302, du 8 août 1952)

Objet

ARTICLE PREMIER. — La présente loi a pour objet de régler, conformément aux dispositions de l'article 15 (c) du Traité de paix avec le Japon, les cas exceptionnels d'application de la loi sur le droit d'auteur (nº 39, de 1899) quant aux droits d'auteur appartenant aux Puissances alliées et aux ressortissants alliés.

Définition

ART. 2. — (1) Dans la présente loi, l'expression « les Puissances alliées » désigne

(1) Les textes japonais que nous reproduisons ci-après en traduction française nous ont été aimablement communiqués, dans leur version anglaise, par l'Administration nippone.

les Puissances alliées qui sont mentionnées à l'article 25 du Traité de paix avec le Japon.

(2) Dans la présente loi, l'expression « ressortissants alliés » désigne:

1^o les personnes physiques qui sont des ressortissants des Puissances alliées; 2^o les personnes morales établies en vertu des lois et règlements de l'une des Puissances alliées et les personnes de caractère similaire; 3^o les personnes morales, autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, et les associations poursuivant un but de lucre, dans lesquelles les personnes physiques ou morales ou associations mentionnées dans les deux paragraphes précédents ou dans le présent paragraphe détiennent la totalité des investissements en marchandises ou en capitaux, indépendamment des actions statutaires;

4^o les personnes juridiques de caractère religieux, les personnes juridiques ne poursuivant pas de but lucratif et les autres organisations similaires, qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 2, et sont dirigées par des personnes visées aux trois paragraphes précédents ou au présent paragraphe.

(3) Dans la présente loi, « le droit d'auteur » désigne la totalité de ce droit ou une partie de celui-ci résultant de la loi sur le droit d'auteur (à l'exception du droit de publication prévu à l'article 28 (3) de ladite loi).

Droits d'auteur ayant pris naissance pendant la guerre

ART. 3. — Indépendamment du fait que des accords ou conventions quelconques, auxquels le Japon était partie le 7 décembre 1941, aient ou non été abrogés ou suspendus, à la date de l'ouverture des hostilités entre le Japon et la Puissance alliée intéressée ou postérieurement, par la législation japonaise ou par celle de ladite Puissance, les droits d'auteur dont les Puissances alliées ou les ressortissants alliés auraient bénéficié, conformément aux dispositions de ces accords ou conventions, depuis la date d'abrogation ou de suspension jusqu'à la veille du jour de l'entrée en vigueur du traité de paix entre le Japon et la Puissance alliée intéressée, seront protégés comme s'ils avaient été valablement acquis le jour où lesdites Puissances ou ressortissants auraient dû en bénéficier.

Dispositions exceptionnelles concernant la durée de validité du droit d'auteur

ART. 4. — (1) Les droits d'auteur existant au 7 décembre 1941 et qui appartenaient aux Puissances alliées ou aux ressortissants alliés, bénéficieront de la durée de protection prévue à cet effet par la loi sur le droit d'auteur, et seront protégés en outre pendant une période supplémentaire équivalente à la période écoulée entre le 8 décembre 1941 et la veille du jour de l'entrée en vigueur du Traité de paix avec le Japon (toute période, pendant laquelle les droits d'auteur dont il s'agit auraient appartenu à un propriétaire autre que les Puissances alliées ou les ressortissants alliés, sera exclue de ladite période supplémentaire).

(2) Les droits d'auteur acquis par les Puissances alliées ou les ressortissants alliés, du 8 décembre 1941 à la veille du jour de l'entrée en vigueur du Traité de paix avec le Japon (y compris les droits d'auteur protégés ainsi que ceux qui auront été valablement acquis en vertu des dispositions de l'article précédent), bénéficieront de la durée de protection prévue à cet effet par la loi sur le droit d'auteur et seront protégés en outre pendant une période supplémentaire équivalente à la période écoulée depuis le jour où la Puissance alliée ou le ressortissant allié intéressé a acquis son droit d'auteur jusqu'à la veille du jour de l'entrée en vigueur du Traité de paix entre le Japon et la Puissance alliée intéressée (toute période, pendant laquelle le droit d'auteur dont il s'agit aurait appartenu à un propriétaire autre que les Puissances alliées et les ressortissants alliés, sera exclue de ladite période supplémentaire).

Disposition exceptionnelle concernant la durée du droit de traduction

ART. 5. — Dans les cas où les dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article précédent, en ce qui concerne le droit de traduire une œuvre en langue japonaise, s'appliquent à la période fixée à l'article 7, paragraphe 1 (droit de traduction) de la loi sur le droit d'auteur, une période supplémentaire de six mois sera ajoutée à la durée du droit de traduction.

Droits d'auteur appartenant à un propriétaire autre que les Puissances alliées et les ressortissants alliés

ART. 6. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliqueront qu'aux droits d'auteur qui appartenaient aux Puissances alliées ou aux ressortissants alliés à la date de l'entrée en vigueur du Traité de paix entre le Japon

et la Puissance alliée intéressée (y compris les cas où la durée de protection de ces droits est prorogée au-delà de cette date par suite de l'adjonction d'une période supplémentaire telle que celle qui a été prévue aux deux articles précédents).

Exemption de formalités

ART. 7. — Pour l'application des dispositions des articles 3 à 5 inclus, ne seront exigés ni la présentation d'une demande, ni le paiement d'une taxe, ni d'autres formalités ou conditions; sera toutefois réservée l'application de l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur (enregistrement de succession, cession et nantissement du droit d'auteur) ou de l'article 10 (enregistrement du droit d'auteur) de la loi sur la taxe d'enregistrement (n° 27, de 1896).

Dispositions supplémentaires

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation et sera appliquée à partir de la date à laquelle le Traité de paix avec le Japon entrera en vigueur pour la première fois.

II

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE

RELATIVE AU CONSEIL DU DROIT D'AUTEUR

(Ordonnance ministérielle n° 178, du 6 juin 1952, modifiée par l'ordonnance ministérielle n° 338, du 8 août 1952)

Attributions

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil du droit d'auteur (dénommé ci-après «le Conseil») procédera, sur la demande du Ministre de l'Instruction publique, aux enquêtes et délibérations nécessaires au sujet du montant de l'indemnité prévue à l'article 22 (5), paragraphe 2, ou à l'article 27, paragraphe 2, de la loi sur le droit d'auteur (n° 39, de 1899); il aura les mêmes attributions en ce qui concerne l'approbation des règlements relatifs à la redevance à verser pour l'utilisation d'œuvres et prévue par l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur (n° 67, de 1939) (1).

Organisation

ART. 2. — (1) Le Conseil sera composé de membres titulaires dont le nombre ne dépassera pas vingt-cinq.

(2) En tant que de besoin, le Conseil pourra s'adjointre des membres temporaires.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1941, p. 49.

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique désignera les membres titulaires et les membres temporaires parmi les personnes qualifiées par leurs connaissances et leur expérience, ainsi que parmi le personnel des organes administratifs intéressés.

ART. 4. — (1) La durée des fonctions sera de deux ans pour les membres titulaires désignés parmi les personnes qualifiées par leurs connaissances et leur expérience; un membre intérimaire qui remplace un membre titulaire restera en fonctions jusqu'à la fin du mandat de ce dernier.

(2) Les membres temporaires cesseront d'exercer leurs fonctions lorsque les circonstances n'exigeront plus leur maintien.

(3) Les membres titulaires et les membres temporaires exerceront leurs fonctions «à temps réduit».

ART. 5. — (1) La personne qui sera élue président à la suite du vote des membres titulaires présidera les débats du Conseil.

(2) Le membre qui sera élu vice-président à la suite du vote des membres titulaires assistera le président et le remplacera en cas d'empêchement.

Questions générales

ART. 6. — Les questions générales de la compétence du Conseil seront fixées par le Bureau d'Éducation sociale du Ministère de l'Instruction publique.

Dispositions diverses

ART. 7. — Sous réserve des dispositions prévues dans la présente Ordonnance ministérielle, le Conseil fixera lui-même les règles nécessaires à son fonctionnement.

Disposition supplémentaire

La présente ordonnance ministérielle entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

III

ABROGATION

DE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N° 272, DU 16 JUILLET 1949, CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR CÉDÉS AUX ÉTRANGERS (1)

L'Administration japonaise a bien voulu, par lettre du 7 novembre 1953, nous aviser de cette abrogation.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1952, p. 37.

NOUVELLE-ZÉLANDE⁽¹⁾

I

ORDONNANCE

CONCERNANT L'APPLICATION, AUX ŒUVRES
ÉTRANGÈRES, DE LA LOI DE 1913 SUR LE
DROIT D'AUTEUR

(Du 4 mars 1953.)

1. — La présente ordonnance peut être citée sous le titre de *Copyright (Convention) Amending Order 1953*, et elle doit être lue en même temps que l'ordonnance rendue le 27 mars 1914, en vertu de la section 33 du *Copyright Act 1913*, désignée ci-après par l'*Ordonnance principale*, dont elle sera censée faire partie intégrante⁽²⁾.

2. — L'article 1 de l'Ordonnance principale est modifié comme suit par la présente ordonnance:

- a) supprimer le mot «Haïti» et le remplacer par le mot «Indonésie»;
- b) supprimer les mots «Indes orientales néerlandaises» et les remplacer par les mots «Nouvelle-Guinée néerlandaise»;
- c) insérer, après le mot «Belgique», les mots «Congo belge et Ruanda-Urundi»;
- d) insérer, après le mot «France», les mots «Algérie et colonies françaises»;
- e) insérer, dans leur ordre alphabétique, parmi les noms des pays mentionnés dans l'Ordonnance principale, le nom des pays suivants: Finlande, Islande, Israël, Liechtenstein, Philippines, Thaïlande, Turquie, Cité du Vatican et Yougoslavie.

3. — Le paragraphe (a) de la disposition (iii) de l'article 2 de l'Ordonnance principale est modifié comme suit par la présente ordonnance:

- a) supprimer le mot «Haïti» et le remplacer par le mot «Indonésie»;
- b) insérer, après le mot «Belgique», les mots «Congo belge et Ruanda-Urundi»;
- c) insérer, après le mot «France», les mots «Algérie et colonies françaises»;
- d) insérer, dans leur ordre alphabétique, parmi les noms des pays mentionnés dans l'Ordonnance principale, le nom des pays suivants: Danemark, Finlande, Grèce, Islande, Israël, Liechtenstein, Pays-Bas, Nouvelle-Guinée

(1) Les textes en langue anglaise, dont nous reproduisons ci-après la traduction française, nous ont été aimablement communiqués par l'Administration néo-zélandaise.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 89.

néerlandaise, Surinam et Curaçao, Norvège, Suède, Philippines, Turquie, Cité du Vatican et Yougoslavie.

4. — Les paragraphes (b), (c) et (f) de la disposition (iii) de l'article 2 de l'Ordonnance principale sont ainsi modifiés: supprimer, dans chaque paragraphe, le mot «Suède», et le remplacer chaque fois par le mot «Thaïlande».

5. — L'Ordonnance principale est modifiée par la présente ordonnance, dès son entrée en vigueur, en supprimant, au paragraphe (b) de la disposition (iii) de l'article 2, les mots «Danemark, Italie, Pays-Bas, Indes orientales néerlandaises, et colonies de Curaçao et Surinam, Norvège».

6. — Le paragraphe (c) de la disposition (iii) de l'article 2 de l'Ordonnance principale est modifié par la présente ordonnance en supprimant les mots «Pays-Bas, Indes orientales néerlandaises, et colonies de Curaçao et Surinam».

7. — Le paragraphe (d) de la disposition (iii) de l'article 2 de l'Ordonnance principale est modifié par la présente ordonnance en insérant, avant les mots «le droit», les mots «Islande, Turquie, ou Yougoslavie».

8. — Le paragraphe (e) de la disposition (iii) de l'article 2 de l'Ordonnance principale est modifié par la présente ordonnance en supprimant le mot «Japon».

9. — Le paragraphe (f) de la disposition (iii) de l'article 2 de l'Ordonnance principale est modifié par la présente ordonnance en supprimant les mots «Italie ou».

10. — Nonobstant toute disposition contraire dans l'Ordonnance principale,

a) dans son application aux œuvres dont le pays d'origine est le Congo belge, le Ruanda-Urundi, l'Algérie, une colonie française, la Finlande, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, les Philippines, la Thaïlande, la Turquie, la Cité du Vatican ou la Yougoslavie, l'article 3 de l'Ordonnance principale doit être lu comme se rapportant, non à l'entrée en vigueur du *Copyright Act 1913*, mais à celle de la présente ordonnance;

b) dans l'application à de telles œuvres de la section 3 (2) (d) et de la section 25 du *Copyright Act 1913*, les sous-sections (7) et (8) de la section 25 de cet *Act* doivent être lues comme se rapportant, chaque fois, non à l'entrée en vigueur de cet *Act*, mais à celle de la présente ordonnance;

c) dans son application à de telles œuvres, la section 32 du *Copyright Act 1913* doit être lue comme si, dans cette section, chaque mention de l'entrée en vigueur de cet *Act* ou de la date du 1^{er} juillet 1913 était une mention de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

11. — Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a fait des actes entraînant une dépense ou des obligations relatives à la reproduction ou à l'exécution, alors licite, d'une œuvre, ou des actes destinés ou visant à la reproduction ou l'exécution d'une œuvre, à une époque où cette reproduction ou exécution aurait été licite si la présente ordonnance n'était pas intervenue, aucune disposition de la présente ordonnance ne diminuera ni n'affectera les droits ou intérêts, résultant de, ou relatifs à ces actes, droits ou intérêts existants et évaluables au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à moins que la personne que la présente ordonnance autorise à empêcher la reproduction ou l'exécution ne consente à payer un dédommagement dont le montant sera fixé par le tribunal, à défaut d'accord entre les parties.

12. — L'Ordonnance en Conseil, rendue le 3 mai 1921, et étendant à la Grèce le *Copyright Act 1913*, est modifiée par la présente ordonnance, dès sa mise en vigueur, en supprimant, à l'article 1, les mots «paragraphe (2), disposition (iii) (b)».

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'ordonnance; elle vise à en indiquer la portée générale.)

La présente ordonnance assure la protection en Nouvelle-Zélande du droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois au Congo belge, au Ruanda-Urundi, en Algérie, dans les colonies françaises, en Finlande, en Islande, en Israël, au Liechtenstein, aux Philippines, en Thaïlande, en Turquie, dans la Cité du Vatican, ou en Yougoslavie.

Elle modifie la protection accordée jusqu'ici en ce qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois au Danemark, en Grèce, en Indonésie, en Italie, au Japon, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Guinée néerlandaise, à Surinam, à Curaçao, en Norvège ou en Suède, et supprime la protection accordée jusqu'ici en ce qui concerne Haïti.

II
ORDONNANCE
ÉTENDANT L'APPLICATION DE LA LOI DE 1913
SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 4 mars 1953.)

1. — La présente ordonnance peut être citée sous le titre de *Copyright Act Extension Order 1953*.

2. — Le *Copyright Act 1913* s'appliquera aux œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays suivants: la Colonie du Kenya, le Nord de Bornéo, Sarawak et la Rhodésie du Sud, comme si lesdites œuvres avaient été publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande et, en ce qui concerne le domicile, comme si celui-ci était en Nouvelle-Zélande.

Toutefois, pour l'application des sous-sections (7) et (8) de la section 25 et de la section 32 de la loi susmentionnée aux œuvres déjà créées, toute référence à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi ou au 1^{er} juillet 1913 sera considérée comme une référence à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

3. — L'ordonnance en Conseil rendue conformément à la section 28 du *Copyright Act 1913*, le 27 mars 1914, est modifiée comme suit:

- a) après les mots «l'Île de Man» seront ajoutés les mots «la République d'Irlande»;
- b) après le mot «Inde» sera ajouté le mot «Pakistan»;
- c) les mots «Établissements du Détroit» seront supprimés et remplacés par le mot «Singapour».

4. — L'ordonnance en Conseil du 2 février 1925, qui étendait l'application du *Copyright Act 1913* à certains protectorats britanniques est modifiée par la suppression du mot «Palestine».

5. — L'ordonnance en Conseil du 6 février 1933, qui étendait l'application du *Copyright Act 1913* aux «États malais fédérés», est amendée comme suit: les mots «États malais fédérés» seront supprimés chaque fois qu'ils se trouvent dans le texte, et seront remplacés par les mots «Fédération de Malaisie».

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie de l'ordonnance, mais est destinée à indiquer sa portée générale.*)

La présente ordonnance assure, en Nouvelle-Zélande, la protection du droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la

première fois dans la Colonie du Kenya, dans le Nord de Bornéo, à Sarawak et en Rhodésie du Sud. Elle supprime la protection accordée aux œuvres publiées pour la première fois en Palestine. Elle mentionne également, en termes exprès, la République d'Irlande et le Pakistan dans une ordonnance analogue concernant le Royaume-Uni et l'Inde, enfin elle substitue la mention de «Fédération de Malaisie» et de «Singapour» à celle d'«États malais fédérés» et d'«Établissements du Détroit», dans les ordonnances analogues relatives à ces pays.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

**L'article XIX
de la Convention universelle⁽¹⁾**

(*Première partie*)

(A suivre.)

A. BOGSCH.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

Jurisprudence

ARGENTINE

CATALOGUE D'UNE SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. ORIGINALITÉ DE L'OUVRAGE. COMBINAISON D'ÉLÉMENTS CONNUS, PRÉSENTÉS SOUS UNE FORME NOUVELLE. CARACTÈRE SYNTHÉTIQUE DE L'EXPOSÉ. PROTECTION SELON LE DROIT D'AUTEUR.

PLAGIAT. DOMMAGE MORAL. RÉPARATION.

(Buenos-Aires, Tribunal civil, première instance, 26 mars 1951; deuxième instance, 3 octobre 1951. — Debat y Cia, Enrique [Société anonyme] c. Lippi, Adolfo F.) (1)

Résumé

Un collaborateur de la société demanderesse a publié, sous forme de livre, un catalogue des produits de ladite société; il a consacré, à chacun d'eux, une notice relative à leurs caractéristiques physico-chimiques, à leurs principaux usages industriels, etc. Il y a eu deux éditions de cet ouvrage, lequel a été inscrit au Registre de la propriété intellectuelle.

Ultérieurement, le défendeur a publié un livre intitulé: *El secretario del químico industrial*, que le demandeur a estimé être un plagiat de son propre ouvrage. A la suite de quoi, ledit demandeur a intenté une action en dommages-intérêts, fondée sur les dispositions de la loi 11 723.

Le défendeur a conclu au rejet de l'action, alléguant que l'ouvrage, qu'on l'accusait d'avoir plagié, n'était qu'une compilation sans originalité, et qu'il ne pouvait donc être considéré comme une œuvre intellectuelle, protégée par la loi 11 723.

Le point essentiel que le Tribunal a dû examiner a été celui de savoir si l'ouvrage en cause était bien une œuvre protégée selon la loi 11 723. Considérant que l'originalité d'une œuvre peut résulter de la combinaison d'éléments déjà connus, mais présentés sous une forme nouvelle, ainsi que de la synthèse réalisée dans l'exposé, le Tribunal a estimé que l'ouvrage du demandeur devait être protégé par les dispositions de la loi 11 723.

Considérant que le plagiat était manifestement intentionnel et que le droit à réparation de l'auteur lésé résultait précisément dudit plagiat, le Tribunal civil a tenu compte du dommage moral lorsqu'il a fixé le montant de l'indemnité.

Dr PAUL ABEL
Conseil en droit international
Londres

(1) Voir *La Ley* du 3 décembre 1951, p. 2 et 3 (documentation aimablement communiquée par M. Carlos Mouchet).

FRANCE

OPÉRA COMPOSÉ D'APRÈS UNE ŒUVRE DRAMATIQUE (« LA TOSCA » DE VICTORIEN SARDOU). AUTORISATION DE L'AUTEUR DU DRAME QUANT À L'ADAPTATION ET À LA PRÉSENTATION DE L'OPÉRA (1899). VICTORIEN SARDOU CONSIDÉRÉ COMME COAUTEUR DE L'OPÉRA. L'AUTORISATION D'ADAPTER LE DRAME À L'OPÉRA N'IMPLIQUE PAS CELLE D'ADAPTER CINÉMATOGRAPHIQUEMENT L'EDIT OPÉRA. LA PRÉSENTATION D'UN OPÉRA NE PEUT PAS ÊTRE ASSIMILÉE À LA PRÉSENTATION D'UN FILM. VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR DES HÉRITIERS SARDOU.

(Paris, Cour d'appel, 17 juillet 1953. — Cons. Sardou c. Editions R. et autres.) (1)

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par les héritiers Sardou d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 14 avril 1951, qui les a déboutés d'une demande en dommages-intérêts basée sur ce que le film *Devant lui tremblait tout Rome* reproduisait des scènes directement extraites de *La Tosca*, opéra tiré de l'œuvre de Victorien Sardou, alors que les héritiers Sardou prétendaient que la confection et la projection de ce film sans leur autorisation constituaient une violation des règles régissant la propriété littéraire et artistique;

Considérant que les cons. Sardou avaient assigné la Société Union française de production cinématographique, la Société Générale de gestion cinématographique et le sieur M. (Exclusia Films);

Considérant que le sieur M. avait appelé en garantie la Société R. & C^{ie}, prétendant que s'il avait utilisé les éléments revendiqués par les cons. Sardou c'était en vertu d'accords intervenus entre lui et ladite Société R., qui se déclarait elle-même cessionnaire en vertu de conventions passées entre ladite société et Victorien Sardou;

Considérant que la Société des auteurs et compositeurs dramatiques intervient à l'instance; que son intervention est recevable, l'un des objets essentiels de cette société étant la défense des intérêts matériels et moraux des auteurs dramatiques;

Considérant que, les 23 et 26 décembre 1899, un contrat intervenant entre Victorien Sardou, auteur des appellants, et R., gérant de la Société G. & C^{ie}, aux termes duquel Victorien Sardou donnait à MM. R. & C^{ie} l'autorisation pleine et entière et exclusive de faire composer le libretto d'un opéra d'après son drame

La Tosca, et de faire représenter cet opéra sur tous les théâtres de tous les pays «en toutes langues, ainsi que de publier et vendre les partitions du susdit opéra avec ou sans les paroles, en toutes langues et en tous pays»;

Considérant que la musique de cet opéra devait être composée par P. et le libretto par I. et G.;

Considérant que Victorien Sardou touchait en contre-parties divers pourcentages;

Considérant que le Tribunal a estimé, pour débouter les héritiers Sardou de leurs prétentions, que cette convention, rédigée dans les termes les plus larges et cependant précis, englobe tous les droits de représentation qui pouvaient être envisagés à l'époque; que Victorien Sardou n'entendait faire aucune réserve et que, moyennant le paiement des redevances prévues, il autorisait R. à créer ou plus exactement à faire créer par P., d'une part, et I. et G., d'autre part, un opéra à l'aide du drame qu'il avait conçu et écrit;

Considérant que le Tribunal a encore estimé que cet opéra est sans aucun doute une œuvre nouvelle, sur laquelle seul R. jouit des droits que donne la propriété littéraire et artistique; qu'il était donc seul habilité à autoriser une adaptation des scènes de son opéra à l'écran, à condition toutefois qu'il n'y ait alors aucun empiètement sur *La Tosca*, dont Victorien Sardou et ses héritiers ont conservé la propriété pleine et entière;

Considérant que l'on peut se demander quelle est la qualité que l'on doit donner à Victorien Sardou par rapport à l'opéra *La Tosca*;

Considérant que sans doute on ne pourrait dire qu'il a collaboré avec les librettistes I. et G. et avec le compositeur P.; qu'en effet toute collaboration pré suppose un travail en commun, une série de conseils et de retouches réciproques qui ne se rencontrent pas en l'espèce;

Mais considérant qu'on ne saurait par contre dénier à Victorien Sardou la qualité d'auteur de cet opéra, sans porter un défi à l'histoire littéraire du siècle dernier;

Considérant qu'en effet la pièce de *La Tosca*, représentée le 24 novembre 1887, était l'œuvre d'un auteur dramatique déjà illustre depuis dix ans, membre de l'Académie française, dans la pleine possession de son talent, dont les pièces alors récentes de *Fédora* et de *Théodora* avaient augmenté la célébrité;

Considérant que cette œuvre jouée à la Porte-Saint-Martin, par la grande ar-

tiste qu'était Sarah Bernhardt, remporta un véritable triomphe;

Considérant que le sujet de cette pièce était entièrement neuf, qu'il ne se rattachait pas comme *Faust* et *Iphigénie*, par exemple, à un fonds commun de légendes de l'antiquité ou du moyen âge, que Goethe et Racine avaient génialement transposées sur la scène;

Considérant que le drame de *La Tosca* était véritablement la création de Victorien Sardou qui, grâce à sa puissance d'évocation historique et son sens aigu de la scène, en avait fait une œuvre de classe;

Considérant que ce n'est que douze ans après la pièce de *La Tosca* que le contrat étudié ci-dessus fut signé, et que ce n'est qu'en 1903 que l'opéra *La Tosca* fut joué;

Considérant qu'il est important de constater, en outre, d'une part, que sur la partition de *La Tosca* on peut lire: «*La Tosca*», opéra en trois actes de Victorien Sardou, Illica et Giacosa, traduction de Ferrié, musique de Puccini;

Considérant, en outre, que le livret d'I. et G. n'est pas une œuvre de seconde main, mais que c'est le drame lui-même, de Victorien Sardou, arrangé pour recevoir la musique;

Considérant qu'on y retrouve, avec toute la trame de l'œuvre de Sardou, les personnages, avec leurs caractères, de *La Tosca*, de Mario et de Scarpia, ainsi que toutes les scènes importantes que le génie de Sardou a rendues célèbres, comme le meurtre de Scarpia et le fallacieux espoir de la fausse fusillade de Mario;

Considérant, en conséquence, qu'on ne saurait voir dans l'opéra une œuvre nouvelle se détachant complètement du drame de Victorien Sardou, et qu'on ne saurait dénier à ce dernier la qualité de co-auteur de l'opéra;

Considérant que Victorien Sardou doit être déclaré auteur de l'opéra *La Tosca* au même titre qu'I., G. et P.;

Mais considérant que les intimés font plaider que même alors la prétention de ses héritiers ne saurait être admise car, par les contrats de 1899, il aurait cédé ses droits à R.;

Mais considérant que lorsque Victorien Sardou a permis qu'on tire un opéra de *La Tosca*, il ne pouvait prévoir qu'on pourrait, grâce au cinéma, en faire une adaptation muette et, plus tard, avec le cinéma parlant, une adaptation parlante et sonore;

Considérant, en effet, qu'en 1899 le cinéma n'était pas sorti du domaine scientifique expérimental, et que nul ne pouvait deviner son prodigieux essor;

(1) Voir *Gazette du Palais* des 23-25 septembre 1953.

Considérant que, dans les contrats de 1899, Victorien Sardou n'a pas consenti une cession de droits, mais qu'il a seulement autorisé d'adapter son drame au théâtre lyrique;

Considérant, au surplus, que le cinéma sonore et parlant n'est pas une représentation de l'opéra, et ne peut non plus être assimilé à une partition, et qu'en conséquence on ne peut dire que les contrats dont il s'agit avaient autorisé à tirer un film sonore et parlant de l'opéra;

Considérant, en conséquence, que c'est en violation des règles régissant la propriété artistique et littéraire, et en fraude des droits des héritiers de Victorien Sardou, auteur tant de la pièce de *La Tosca* que de l'opéra de *La Tosca*, que plusieurs scènes de *La Tosca* ont été insérées dans le film *Devant lui tremblait tout Rome*, projeté à Paris;

Considérant que les appelants doivent recevoir de la Société Union française de production cinématographique, Société générale de Gestion cinématographique, et de M., des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, que la Cour est à même de chiffrer à 100 000 francs;

Considérant que la Société des auteurs et compositeurs dramatiques est dès lors fondée à demander qu'il lui soit alloué, en réparation du préjudice subi, la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts;

Considérant qu'il y a lieu de condamner la Société R. & Cie et la Société des Éditions R. à garantir et indemniser M. des condamnations prononcées contre lui;

Par ces motifs,

Vu la connexité, joint les causes; reçoit la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en son intervention; reçoit les cons. Sardou, appellants du jugement du Tribunal de la Seine du 14 avril 1951; Au fond, infirme la décision déférée; dit que Victorien Sardou n'a pas cédé à R., gérant de la Société R. & Cie, les droits d'adaptation cinématographique de son œuvre, et constatant que la représentation du film *Devant lui tremblait tout Rome* contient des scènes directement extraites de *La Tosca*, opéra tiré de l'œuvre de Victorien Sardou, dit que la confection et la projection de ce film sans l'autorisation des héritiers de Victorien Sardou constituent une violation des règles régissant la propriété artistique et littéraire; Condamne en conséquence solidairement la Société Union française de Production cinématographique, la Société de Gestion cinématogra-

phique et M. à payer: 1^o aux cons. Sardou la somme de 100 000 francs, et 2^o à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques la somme de 1 franc, le tout en réparation du préjudice subi...

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

RECUEIL DE MÉLANGES, publié en l'honneur de KARL HAFF à l'occasion de son soixante-dizième anniversaire, par Kurt Bussmann, professeur à l'Université de Hambourg, et Nikolaus Grass, professeur à l'Université d'Innsbruck. Un volume de 415 pages, 16,5×24 cm. 1950. Universitätsverlag Wagner, Innsbruck, Innrain.

Cet ouvrage, qui groupe trente monographies, fait grand honneur aussi bien au jubilaire qu'à ceux qui y ont collaboré, et parmi lesquels on trouve bien des noms célèbres du droit germanique. Le droit d'auteur est représenté, dans cette savante collection, par un travail de M. le professeur Kurt Bussmann sur la protection de la personnalité de l'artiste comme conséquence du droit personnel de celui-ci. M. Bussmann se demande si l'auteur peut faire valoir un droit personnel général, ou tout au moins un droit moral général dépassant les limites que le droit positif allemand assigne au droit moral de l'auteur. (Nous formulons ainsi la question posée par M. Bussmann, sans nous dissimuler qu'une erreur est vite commise en cette matière où la terminologie n'est pas absolument rigoureuse et n'en joue pas moins un rôle décisif.) Les intérêts personnels de l'individu sont protégés en Allemagne non par un texte d'une portée très générale comme, par exemple, l'article 28 du Code civil suisse, mais par une série de dispositions spéciales visant le droit au nom (BGB, art. 12), le droit de la personne sur son image (loi sur le droit d'auteur artistique, art. 22), la protection de l'honneur, de l'intégrité corporelle, de la santé et de la liberté (BGB, art. 823 et 824). A ces dispositions s'ajoutent un texte relatif au droit de l'auteur d'apporter son nom sur l'œuvre artistique (loi sur le droit d'auteur artistique, art. 13; le droit parallèle quant aux œuvres littéraires et musicales dérive unilatéralement de la jurisprudence). Enfin, l'article 13, alinéa 1, de la loi sur le droit d'édition reconnaît à l'auteur le droit de s'opposer aux modifications non autorisées de son œuvre.

En présence de cette pluralité de dispositions légales, les tribunaux allemands n'ont pas cru pouvoir admettre l'existence d'un droit très large de la personnalité, dans le sens de l'article 28 du Code civil suisse; ils se sont au contraire, dans plusieurs décisions, prononcés en faveur de la conception selon quoi le droit personnel est limité aux prérogatives expressément consacrées par le législateur. Mais la doctrine s'est distancée nettement de la pratique; Kohler, Gierke, Smoschever, Georg Müller et d'autres se sont déclarés partisans d'un droit général de la personnalité, que M. Bussmann accepterait également, suivant la solution qui a prévalu dans le Code civil suisse.

Un tel droit général devrait naturellement profiter aussi à l'auteur, qui mérite d'être protégé dans son honneur et sa réputation de créateur de l'œuvre. M. Bussmann remarque très finement, à la fin de son étude, que cette protection des intérêts immatériels de l'auteur ne saurait se prolonger indéfiniment après la mort. Il est certain que les personnalités créatrices d'un Goethe, d'un Mozart, d'un Schubert sont à la fois si accusées et si définitivement acquises au patrimoine de l'humanité que même l'utilisation irrespectueuse d'une ou de plusieurs de leurs œuvres ne saurait plus atteindre leur mémoire. M. le professeur de Boor l'a fort bien relevé dans son remarquable rapport sur la cessibilité du droit moral au Congrès international de droit comparé, tenu à Londres en 1950: si l'opérette *Das Dreimäderhaus* plaît au grand public, ou qu'une édition expurgée de Shakespeare enchantera les jeunes filles, cela ne porte préjudice ni à Schubert ni à l'auteur d'*Hamlet*, dont chacun peut, s'il le veut, connaître les œuvres dans leur intégrité. Mais, jusqu'au moment où la personnalité d'un auteur s'impose avec cette irrésistible force à la collectivité ou plus exactement à la postérité, il s'écoulera toujours un certain temps, durant lequel la protection contre d'éventuelles atteintes à l'honneur ou à la réputation de l'auteur paraît nécessaire. Et cela conduit M. Bussmann à se déclarer partisan d'une survie du droit moral, au moins pendant quelque temps après la mort de l'auteur. Il rappelle, dans cet ordre d'idées, que le droit de s'opposer à la publication de l'image d'une personne appartient aux proches pendant dix ans après la mort de cette personne (loi sur le droit d'auteur artistique, art. 22). Rigoureusement parlant, puisque le droit

moral est un droit de la personnalité, il ne saurait durer plus longtemps que cette personnalité elle-même. Mais il est concevable que l'on veuille, comme l'a envisagé d'ailleurs la Conférence littéraire et artistique de Bruxelles, le maintenir jusqu'à l'expiration du droit pécuniaire, avec faculté pour les héritiers, ou telle autre personne ou institution, de l'exercer. Une fois l'œuvre décidément passée au rang des hautes productions de l'esprit humain, la protection change de caractère et devient celle qui est due aux monuments du génie. Mais ceux-ci, comme nous venons de le voir, bénéficient, en raison de leur consécration même, d'une manière d'immunité contre l'incompréhension des usagers (sauf les œuvres d'art qui n'existeraient qu'en un seul exemplaire).

Dense, érudite, excellemment documentée, l'étude de M. le professeur Bussmann est d'une lecture très instructive. On se plaît à la recommander au public de cette revue.

B. M.

* * *

THE COPYRIGHT OFFICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA, une brochure de 26 pages, 12,5 × 19,5 cm., publiée par le *Copyright Office* à Washington en 1952.

Cette plaquette, clairement écrite et abondamment illustrée, est une excellente vulgarisation de l'activité exercée par la plus grande administration officielle du droit d'auteur qui existe aujourd'hui. Présenté par M. Luther H. Evans, Directeur de la Bibliothèque du Congrès américain⁽¹⁾, et par M. Arthur Fisher, Directeur du *Copyright Office*, ce petit guide, car c'en est un, mérite d'être signalé à l'attention sympathique de tous ceux qu'intéresse la protection du droit d'auteur aux États-Unis. Ils verront avec quel soin sont traitées, par un personnel compétent, les nombreuses questions qui se rattachent au dépôt et à l'enregistrement des œuvres. Le *Copyright Office* donne au public des informations sur toutes les demandes de protection reçues depuis 1790 jusqu'à nos jours. Cela suppose des archives aussi vastes que bien entretenu. Ici aussi, les États-Unis voient grand, selon la pente de leur génie national.

B. M.

* * *

DROIT D'AUTEUR SUISSE, annoté par Charles Dürr, Docteur en droit, avocat, Secrétaire de la Fédération des éditeurs suisses. Une brochure de 72 pages, 15 × 21 cm. Éditions Aréthousa, Berne, 1953.

On trouve, dans cette précieuse publication, trois textes essentiels: celui de la

(1) Ecrit avant la nomination de M. Evans au poste de Directeur Général de l'Unesco; marque exceptionnelle de confiance, dont nous sommes heureux de le féliciter ici.

loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 7 décembre 1922; celui de la loi fédérale concernant la perception des droits d'auteur, du 25 septembre 1940, et celui du règlement d'exécution de la loi fédérale concernant la perception des droits d'auteur, du 7 février 1941.

Ces textes sont commentés, la jurisprudence et la doctrine sont indiquées, ainsi que les autres sources du droit et les propositions d'amendement. Présentée sous une forme heureuse, facile à consulter, cette brochure trouvera utilement sa place dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent au droit d'auteur.

* * *

DIE RECHTLICHE ORDNUNG DES RUNDFUNKS IM AUSLAND, publié et préfacé par le Prof. Dr. Hermann von Mangoldt, rédigé par le Dr. Peter Sympher et le Dr. Wolfgang Zeidler. Un volume de 182 p., 16 × 24 cm. Verlag C. H. Beck, Munich et Berlin, 1953.

Les auteurs ont étudié, pour un certain nombre de pays, notamment l'Australie, la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis, le Japon, la Suède et la Suisse, les normes qui règlent l'organisation de la radiodiffusion. Ils ont, en particulier, recherché comment, dans les différents systèmes, ont pu être conciliés le contrôle de l'Etat et la liberté individuelle, qu'il s'agisse de l'expression de la pensée ou de l'exploitation industrielle des émissions.

Comparant les solutions adoptées dans les différents pays susmentionnés, que le monopole de l'Etat s'y exerce plus ou moins largement ou que le système fonctionne sous le signe de la liberté, les auteurs ont constaté qu'en définitive, les divers intérêts en jeu ont pu être respectés grâce à une certaine souplesse dans l'adaptation des principes à la réalité.

* * *

DAS GESAMTE RECHT DER PRESSE, DES BUCHHANDELS, DES RUNDFUNKS UND DES FERNSEHENS, publié par le Dr. Ludwig Delp, syndic de l'Association des éditeurs et libraires bavarois, avec la collaboration de Horst Kliemann, Wilken v. Ramdohr et de Irmgard Roters. Un recueil de 864 pages, 15 × 21 cm. à compléter successivement par des suppléments, avec un dispositif de reliure permettant de tenir l'ouvrage à jour. 1953.

Comme son titre l'indique, ce recueil rassemble les données juridiques relatives à la presse, à la librairie, à la radiodiffusion et à la télévision. Les textes législatifs et conventionnels y sont présentés d'une façon particulièrement com-

mode pour la consultation rapide, et certains d'entre eux y sont même accompagnés de commentaires. Grâce aux suppléments à paraître, les lecteurs pourront être tenus au courant de l'évolution du droit dans un domaine en pleine évolution.

Cette publication conçue dans un esprit tout à fait pratique sera très précieuse pour tous ceux qui, en ces matières, ont besoin de trouver sûrement et sans perte de temps un renseignement précis au sein d'une documentation nombreuse.

* * *

GRUNDRISS DES BUCHHANDELS IN ALLER WELT, par Siegfried Taubert. Un volume de 351 p., 12 × 19 cm. Dr. Ernst Hauswedell & C°, Hambourg, 1953.

Cet ouvrage contient, pour chacun des 87 pays qui ont retenu l'attention de l'auteur, une brève somme des éléments que doivent connaître tous ceux qui s'occupent de la diffusion du livre dans le monde: organisation de la librairie et de l'édition, production, commerce extérieur, bibliographie, etc.; une courte notice est aussi réservée au droit d'auteur ainsi qu'aux formalités qui sont exigées pour l'acquisition de la protection des œuvres dans certains pays. Des indications pratiques sont également fournies sur les Conventions internationales relatives au droit d'auteur.

TIRAGES A PART D'ARTICLES DE REVUES

Nous avons reçu les trois tirages à part que voici:

NEUES TÜRKISCHES URHEBERRECHT, par Wilhelm Peter (Wien), extrait de *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (Max-Planck-Institut). N° 1, de 1953.

* * *

INTERNATIONAL COPYRIGHT PROTECTION AND THE UNITED STATES: THE IMPACT OF THE UNESCO UNIVERSAL COPYRIGHT CONVENTION ON EXISTING LAW, par Daniel M. Sonner, extrait de *The Yale Law Journal*. Vol. 62, n° 7, juin 1953.

* * *

LE PROJET DE ROME CONCERNANT LA PROTECTION DES ARTISTES EXÉCUTANTS, DES FABRICANTS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (Historique, évolution, problèmes), par Alfred Baum, extrait du *Bulletin de documentation et d'information de l'Union européenne de radiodiffusion*. Vol. IV, n° 21, 1953.